

N° 8087⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA FEDERATION COPAS

(26.10.2022)

Le projet de loi entend autoriser l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supportés par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques pendant la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

La COPAS salue cette idée car les surcoûts énergétiques grèvent fortement les budgets des prestataires visés.

Article 1

Selon les articles 1(1) et 1(3) du projet de loi, la période éligible à une participation de l'Etat s'étend du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. La COPAS est d'avis que cette période n'est pas suffisante au vu de l'augmentation des coûts avant l'automne 2022 et demande qu'elle débute le 1^{er} février 2022.

De plus, la période de référence choisie par le législateur dans l'article 1^{er} (3) du projet de loi pour comparer les coûts en énergie actuels et à venir avec les précédents, à savoir du 1^{er} janvier 2019 au **31 (sic) juin 2022** n'est, selon la COPAS, pas adéquate. En effet, les frais d'énergie ayant déjà augmenté au printemps de cette année 2022 la période de référence retenue inclura déjà des frais plus élevés que ceux de 2019, 2020 ou 2021. La période de référence à retenir devrait donc s'étendre exclusivement sur les années 2019 à 2021.

La première phrase de l'article 1 (3) devrait se lire ainsi :

*« (3) Par produit énergétique et d'électricité ainsi que par structure agréée, la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence, s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au **31 décembre 2021** ~~31 juin 2022~~, et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible, s'étendant du 1^{er} ~~octobre~~ **février 2022** au 31 décembre 2023. »*

Cette période d'éligibilité devrait être modifiée dans le même sens à l'article 1 (1) soit pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2023.

Les ministres de la Famille et de la Sécurité sociale ont demandé, au mois de juillet 2022, aux structures d'aides et de soins de recenser les surcoûts énergétiques depuis le mois de février 2022. Ils ont ainsi admis implicitement que les frais d'énergie n'ont pas seulement augmenté à partir du mois de juillet 2022, mais déjà bien avant. Cette augmentation ressort d'ailleurs clairement des explications fournies dans la fiche financière.

Article 2

Sous l'article 2 (1), les dates auxquelles les demandes de participations devront être soumises au ministre et les périodes censées être couvertes par ces demandes ne sont pas réalistes.

En effet, les gestionnaires ne reçoivent pas toujours des décomptes, mensuels, trimestriels ou semestriels mais souvent annuels avec une facture de régularisation à la fin de la période et non à la fin du mois. Ainsi, par exemple, la demande qui devra être soumise pour le 31 janvier 2023 au plus tard, ne pourra pas couvrir les trois derniers mois de l'année 2022 faute pour le gestionnaire d'avoir reçu les décomptes finaux.

A l'article 1 (3), il est prévu que « *La quantité de produits énergétiques et d'électricité éligible par mois pour une participation au financement ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence précitée.* ». Cette exigence n'est pas adaptée car la quantité d'unité d'énergie consommée dépend fortement du climat et peut donc varier à la hausse ou à la baisse entre les périodes de référence et les périodes éligibles sans que le gestionnaire n'y puisse rien.

Article 3

Selon l'article 3 du projet de loi, aucune participation au financement du surcoût de l'énergie, tel que défini à l'article 1^{er}, ne sera due par l'Etat si :

« la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible (soit du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023), par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers pour le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires. ».

La COPAS est d'avis que cette immixtion de l'Etat dans la libre fixation des prix d'hébergement ou prix journaliers est excessive.

Il n'est en effet pas justifiable d'empêcher les prestataires visés d'augmenter leur prix en raison des surcoûts antérieurs à octobre 2022 ou en lien avec des surcoûts autres qu'énergétiques. Il est en effet indéniable que les frais généraux des prestataires, qui ont augmenté du fait de la guerre en Ukraine, ne se limitent pas aux frais liés à l'énergie ; les frais de sous-traitance notamment pour le catering, le gardiennage ou encore le ménage mais aussi les denrées alimentaires ont augmenté et vont encore augmenter notamment du fait de la hausse prévue du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2023.

Les surcoûts énergétiques générés avant le 1^{er} octobre 2022 et ceux qui ne sont pas liés à l'énergie (par exemple l'entretien des bâtiments ou les rénovations) ne sont pas couverts par l'augmentation indiciaire et devront pouvoir être répercutés sur les prix.

Finalement, la COPAS note que la méthodologie appliquée dans la fiche financière ne correspond pas à celle décrite dans le texte du projet de loi. Pour éviter toute discussion ultérieure, il y aurait lieu d'adapter le texte du projet de loi.

La COPAS suggère par conséquent de modifier l'article 3 de la façon suivante :

« Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires ou les adaptations liées à des frais autres que des frais d'énergie. »

Finalement, certaines structures ont déjà annoncé au printemps 2022 que les prix de pension seraient augmentés à l'automne 2022 pour tenir compte de l'augmentation des frais généraux constatés depuis le printemps. Or, si ces prestataires veulent bénéficier des aides de l'Etat, ils devraient renoncer à une hausse déjà annoncée il y a plusieurs mois. Il n'est pas possible de priver les prestataires de l'aide de l'Etat en raison d'une hausse des prix annoncée avant même que la tripartite n'ait eu lieu.